

ACTE DE CONSTITUTION ET STATUTS DU CERCLE D'ETUDE D'ASSURANCE MARITIME ASBL

Par sa résolution du 26 octobre 2005, l'AG de l'association de fait Studiekring Zeeverzekering – Cercle d'Etude d'Assurance Maritime a exprimé le souhait d'exercer les activités du Cercle sous la forme d'une ASBL, afin de servir mieux encore le but de cette association, dans le respect des traditions dont notamment et non des moindres, le caractère national du Cercle.

Il est encore déclaré que la constitution de cette ASBL rend hommage aux fondateurs de l'association de fait, ainsi qu'à ses présidents, dirigeants et membres qui l'ont servie tout au long de son existence.

Les soussignés :

- Philippe Vandamme, né le 31 juillet 1949, résident à 9040 St Amandsberg, C. D'Havéstraat 4;
- Michel Serruys, né le 26 mars 1953, résident à 2610 Antwerpen, Elsdoncklaan 25;
- Paul Buyl; né le 15 décembre 1949, résident à 2150 Borsbeek, Louis Van Regenmortellei 21;
- Thierry Lambert, né le 8 novembre 1958, résident à 2610 Antwerpen, Doornstraat 79;
- Dirk Maes, né le 11 septembre 1969, résident à 2140 Antwerpen, Kistemaeckersstraat 21:
- Albert Verheyen, né le 24 juillet 1950, résident à 1180 Uccle, Avenue Hamoir 25V:
- Robert Denayer, né le 25 mars 1950, résident à 1640 Rhode St Genèse, Rue de la Gare 156:
- Bernard Insel, né le 2 juin 192, résident à 2050 Antwerpen, Esmoreitlaan 3

Membres fondateurs,

en connaissance de ce qui précède et en accord avec le Comité Directeur et les membres de l'association de fait Studiekring Zeeverzekering – Cercle d'Etude d'Assurance maritime, déclarent par la présente constituer une association sans but lucratif, telle que définie par la Loi du 27 juin 1921 concernant les associations sans but lucratif et fondations.

* * *

TITRE I – NOM ET SIEGE

Article1 – Nom

L'association porte le nom de Studiekring Zeeverzekering - Cercle d'Etude d'Assurance Maritime, en abrégé SKZ-CEA.

Article 2 - Siège

Le siège de l'association est établi Hazeschransstraat 41 à 2650 Edegem.

L'association ressort de l'arrondissement judiciaire de Antwerpen.

Seule l'AG a le pouvoir de décider d'un transfert du siège de l'association.

Le Conseil d'administration peut créer des filiales et sièges d'activités à d'autres adresses du Royaume.

TITRE II - OBJET, ACTIVITE ET DUREE

Article 3 – Objet

L'association a pour objet:

- a. la réunion de personnes exerçant en Belgique ou ailleurs une profession ou ayant des connaissances dans le domaine des assurances maritimes et de transport, ainsi que des personnes qui, de par leur métier, sont étroitement liées au transport et aux activités portuaires en général, en Belgique ou ailleurs.
- b. l'étude et l'examen de toutes questions, matières et sujets, rien excepté, qui concernent l'assurance maritime et de transport ou qui soient pertinents en ce domaine.
- c. et, de manière générale, collaborer à la formation, au développement et au maintien des connaissances et compétences professionnelles de ses membres.

Article 4 – Activité

L'association peut accomplir toute opération qui se rapporte directement ou indirectement à son objet, en ce compris l'acquisition, la location ou l'occupation sous toute autre forme, de bâtiments, bureaux, installations et aménagements, l'organisation ou la participation à des congrès, cours, séminaires, exposés et conférences, accessibles ou

non au public, l'organisation, en nom propre ou par des tiers, la coopération, l'encouragement et la rémunération de recherches scientifiques, ainsi que l'édition, en nom propre ou par des tiers, de livres, revues ou autres publications.

L'association peut participer à et apporter sa collaboration à la réalisation de projets ou à des associations dont l'objet est similaire à son propre objet.

L'association se réunit en principe mensuellement. Le conseil d'administration décide des dates de réunion. Le conseil peut également décider de ne pas tenir de réunion en juillet et août. A moins que les réunions n'aient pour objet une obligation légale ou statutaire, elles sont normalement dédiées à la tenue de conférences et débats en rapport avec l'objet de l'association. Le conseil d'administration détermine les modalités et détails des dites réunions dans le règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration détermine les services que rendra l'association et fixe le cadre réglementaire ou contractuel de l'exercice de ses activités ou autres prestations.

L'association est constituée de membres originaires de tout le pays. En ce sens elle est nationale. Les membres ont la faculté de faire usage selon leur choix de la langue française ou néerlandaise. A l'exception de situations où la loi restreint cette liberté, l'usage des deux langues précitées est encouragé afin de garantir un apport actif de chacun, une bonne compréhension et cohésion des membres entre eux.

<u>Article 5 – Durée.</u>

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE III – MEMBRES

Article 6 – Nombre de membres

Le nombre de membres est illimité mais ne peut jamais être inférieur à trois.

Le nombre de membres exerçant une profession autre qu'assureur, courtier ou dispacheur, indépendant ou salarié, est limité à 10% du nombre total des membres de l'association, en ce compris les membres d'honneur.

L'accroissement annuel du nombre de membres est limité à 10% du nombre total de membres, y compris les membres d'honneur. Le nombre total de membres considéré à cette fin est celui apparaissant sur la liste déposée la plus récente.

<u>Article 7 – Catégories de membres</u>

L'association comporte:

- les membres ordinaires et les membres seniors ensembles également appelés les membres effectifs;
- les membres d'honneur.

Les membres effectifs sont tous membres à part entière de l'association; les membres ordinaires et les membres seniors ont des droits et obligations identiques, à moins que les statuts n'en conviennent différemment.

Les membres d'honneur ne sont pas des membres à part entière. La qualité de membre d'honneur est accordée à titre purement honorifique. Les droits et obligations des membres d'honneur sont fixés par les statuts.

Article 8 – Conditions d'adhésion

Seule une personne physique âgée de 18 ans au moins peut devenir membre de l'association. Il faut en outre:

i être directement concerné au plan professionnel par l'assurance maritime et de transport, de par une activité, au titre de salarié ou d'indépendant, d'assureur maritime ou de transport, d'agent représentant un tel assureur, de courtier actif en matière d'assurance maritime ou de transport ou de dispacheur;

Ou encore, par dérogation aux critères qui précèdent, avoir une activité professionnelle, dans une entreprise ou autrement, majoritairement et étroitement liée à l'assurance maritime et de transport.

- ii faire la démonstration de l'exercice d'une fonction ou d'une activité professionnelle à responsabilité, utile à la réalisation de l'objet de l'association.
- iii être présenté par 2 membres effectifs de l'association, ci-après également appelés «parrains»

Les parrains ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Les parrains ne peuvent être actifs, employés ou indépendants, dans la même entreprise que le candidat ni exercer leur activité professionnelle en collaboration étroite et constante avec celui-ci.

Les parrains ne peuvent exercer tous deux la même activité professionnelle.

Pour les candidats exerçant le métier d'assureur ou de courtier, salarié ou indépendant, un des deux parrains doit obligatoirement être actif dans le même secteur que le candidat. Dans tous les autres cas, aucun des deux parrains ne peut être actif dans le même secteur que le candidat.

Article 9 – Devenir membre effectif

Les candidats adressent leur demande écrite au conseil d'administration de l'association.

Les candidatures sont examinées par le conseil d'administration dans l'ordre chronologique de leur réception. En vue de cet examen et préalablement au vote du conseil d'administration, celui-ci s'entretient avec les parrains ou un de ceux-ci s'il(s) le désire(nt). S'il le juge utile le conseil d'administration peut entendre le candidat.

Après examen de la candidature le conseil d'administration se prononce par voie de vote secret. Pour être acceptée une candidature doit être votée à l'unanimité des voix exprimées. Un vote pour être valable doit être exprimé par un minimum des 2/3 des membres du conseil d'administration, présents personnellement ou par délégation. Le conseil d'administration ne doit pas motiver sa décision qui est sans appel.

Les candidatures acceptées par le conseil d'administration sont soumises à l'approbation des membres à l'occasion d'une réunion ordinaire, au choix du conseil, étant entendu que tous les membres sont invités à participer à ladite réunion et que le vote sur l'acceptation de la candidature est porté à l'ordre du jour mentionné dans l'invitation, avec mention du nom du candidat et de ses parrains.

Dans le cas où une candidature ne peut être prise en considération par l'AG en raison des restrictions de quota définies à l'article 6, §3, la candidature sera tenue en suspens pour être présentée à la première AG suivante.

Le candidat est présenté à l'assemblée par un de ses parrains en AG.

Pour être accepté comme membre le candidat doit récolter un vote favorable des 2/3 des votants. Le vote a lieu à scrutin secret.

Le nouveau membre est redevable d'un droit d'inscription dès l'acceptation de sa candidature par l'AG.

Article 10 – Membres de droit

Les personnes, autres que les membres fondateurs, qui, à la signature du présent acte, sont membres ou membres seniors de l'association de fait SZV – CEA, deviennent de plein droit, sans formalité aucune, membre effectif de l'ASBL.

Les membres de l'association de fait qui ont la qualité de membres seniors conservent cette qualité au sein de l'ASBL.

Article 11 – Sortie de l'association

Un membre effectif peut sortir de l'association à tout moment en adressant une lettre de démission au conseil d'administration.

Les membres ordinaires sont considérés comme démissionnaires d'office dès lors que :

- Ils n'ont pas acquitté leur droit d'inscription, leur cotisation ou encore leur décompte de frais, dans les trois mois du rappel adressé par voie postale ordinaire.
- Ils ont été absents des réunions définies à l'article 4, §3, sans raison valable, à sept reprises au cours du même exercice.

Les membres seniors sont considérés comme démissionnaires d'office dès lors que:

- Ils n'ont pas acquitté leur droit d'inscription, leur cotisation ou encore leur décompte de frais, dans les trois mois du rappel adressé par voie postale ordinaire.

Le conseil d'administration prend acte des démissions et le confirme par écrit au démissionnaire.

Le membre démissionnaire reste tenu au payement du droit d'inscription, cotisation et décompte de frais, tels que dus au moment de sa démission.

Article 12 – Exclusion de membres effectifs

Un membre effectif ne peut être exclu de l'association que pour des motifs graves. Cette décision est proposée par le conseil d'administration à l'AG, qui décide à une majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Sont considérés comme motifs graves pouvant entraîner l'exclusion tout comportement dommageable pour les intérêts de l'association ou de ses membres ou tout autre fait que l'AG considère comme suffisant pour justifier l'exclusion.

Un membre faisant l'objet d'une procédure d'exclusion est convoqué par lettre recommandée à l'AG afin d'être entendu. L'AG décide même si le membre convoqué ne donne pas de suite à la convocation.

La décision d'exclusion est portée à la connaissance du membre dans les 7 jours, par lettre recommandée à laquelle est jointe une copie de la décision prise par l'AG.

Le membre exclu reste tenu au payement du droit d'inscription, cotisation et décompte de frais, tels que dus au moment de sa démission.

Article 13 – Membres d'honneur

Les personnes qui satisfont aux critères définis par l'article 8 peuvent être admis comme membres d'honneur.

Les droits et devoirs des membres d'honneur peuvent être précisés par le règlement d'ordre intérieur.

Une personne peut être admise comme membre d'honneur sur décision unanime du conseil d'administration se prononçant sur une proposition écrite de 2 membres ordinaires ou seniors. Le vote est secret. Le conseil ne doit pas justifier sa décision.

La qualité de membre d'honneur se termine par démission ou exclusion.

La démission est adressée par écrit au conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont considérés comme démissionnaires d'office dès lors qu'ils n'ont pas acquitté leur droit d'inscription, leur cotisation ou encore leur décompte de frais, dans les trois mois du rappel adressé par voie postale ordinaire.

Le conseil d'administration prend acte de la démission pour les raisons exposées, à la suite de quoi la démission devient irrévocable.

Le membre démissionnaire reste tenu au payement du droit d'inscription, cotisation et décompte de frais, tels que dus au moment de sa démission.

Un membre d'honneur ne peut être exclu de l'association que pour des motifs graves. Cette décision est proposée par le conseil d'administration à l'AG, qui décide à la majorité simple. Le conseil doit toutefois être présent au complet, chaque conseillé siégeant personnellement ou étant représenté par un mandataire. Les dispositions de l'article 12, §§ 2à5 sont également d'application étant entendu que pour l'application de cet article «AG » et remplacé par « conseil d'administration ».

Article 14 – Droits et devoirs des membres – le registre des membres et le droit de regard.

1. Droits et devoirs des membres effectifs.

1.1 Droits des membres effectifs

Les membres effectifs bénéficient de tous les droits qui leur sont reconnus par la loi et les statuts, entre autres, le droit de vote aux AG, le droit de convoquer une AG et le droit de regard de tout document, acte ou autre pièce de l'association.

1.2 Devoirs des membres effectifs

1.2.1 Les membres ordinaires

Ceux-ci ont le devoir de:

- payer le droit d'inscription et la cotisation annuelle;
- être présents aux réunions telles que définies par l'article 4, §3 sauf à justifier leur absence;
- payer leur part des frais des réunions auxquelles ils assistent;
- se conformer aux prescriptions du règlement d'ordre intérieur défini par le conseil d'administration conformément aux stipulations de l'article 24.

Les nouveaux membres ont l'obligation de faire un exposé lors d'une réunion telle que définie par l'article 4, §3. Cet exposé portera sur un sujet cadrant avec l'objet de l'association. Cet exposé sera fait le plus tôt possible, au plus tard dans les deux ans suivant l'acceptation du nouveau membre par l'AG. Pour des raisons graves et fondées, le conseil d'administration peut décider de prolonger ce délai au delà de 2 ans, en réponse à une demande écrite d'un nouveau membre. Le conseil peut également décharger un nouveau membre de cette obligation. Le conseil délibère et décide à la majorité simple des votes exprimés.

Les membres effectifs n'ont pas d'autres devoirs.

1.2.2 <u>Les membres seniors</u>

Tout membre effectif peut demander à être reconnu comme membre senior après dix ans d'adhésion.

Les membres seniors ont les mêmes droits et devoirs que les membres ordinaires, tels que décrits à l'article 14, 1.21; il leur est toutefois accordé de réduire à leur convenance le nombre de présences aux réunions, telles que visées par l'article 4, §3.

La demande d'accès au statut de membre senior est adressée par écrit au président. Le conseil d'administration se prononce sur cette demande à la majorité simple des votes exprimés.

2. Droits et devoirs des membres d'honneur

2.1 Les droits

Les membres d'honneur ont exclusivement les droits qui leur sont reconnus par les statuts.

2.2 Les devoirs

Les membres d'honneur ont le devoir de payer le droit d'inscription, la cotisation et leur part des frais des réunions auxquelles ils assistent. Ils ont également le devoir de se conformer aux prescriptions du règlement d'ordre intérieur.

3. Le droit d'inscription, la cotisation et la quotepart de frais

Le droit d'inscription et la cotisation dus pour le 1^{er} exercice s'élèvent à néant et 100 Euros, respectivement.

Les montants dus pour les exercices suivants seront déterminés par le conseil d'administration qui pourra augmenter ou diminuer le droit d'inscription et la cotisation. Le droit d'inscription et la cotisation ne pourront cependant pas s'élever à plus de EUR 250 et EUR 500, ces montants sont le maxima statutaire..

Les membres participent aux frais des réunions et autres manifestations auxquelles ils participent. Les montants sont déterminés par le conseil d'administration.

Les droit d'inscription, cotisation et frais doivent être acquittés dans le mois de la demande écrite de payement.

4. Le registre des membres et le droit de regard

Le registre des membres est tenu au siège de l'association.

Tous les membres ont le droit de consulter ce registre. Une demande de consultation est adressée par écrit au conseil d'administration.

Les membres effectifs ont également le droit de consulter tout acte, document, pièce et registre légaux, pour autant que ce droit leur soit conféré par la loi. La demande de consultation est adressée par écrit au conseil d'administration. Les membres n'ont pas le droit de copier les documents ni de les emporter.

Article 15 – Les avoirs de l'association

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les membres d'honneur, n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association et ne peuvent dès lors en aucune manière exiger de remboursement ou d'indemnisation pour des montants payés ou pour un apport intellectuel.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 – Composition

L'AG se compose des membres effectifs; les membres d'honneur peuvent assister à l'AG mais ne disposent que d'une voix consultative.

L'AG a les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et les statuts. En tout état de cause elle est seule compétente pour:

- Modifier les statuts;
- Nommer ou révoquer un administrateur;
- Approuver les Comptes et le Budget;
- Nommer et révoquer les Commissaireset, pour autant que les commissaires soient rémunérés, décider de leur rémunération;
- Donner décharge aux administrateurs et commissaires;
- Dissoudre volontairement l'association:
- Changer la nature juridique de l'association;
- Exclure un membre:
- Prendre toute décision qui sorte des pouvoirs légaux et statutaires du conseil d'administration et du président.

Article 17 – Tenues d'AG

L'AG ordinaire se tient annuellement au mois d'octobre, aux lieu, jour et heure indiqués dans la convocation. Les comptes et le budget doivent être soumis à l'approbation de l'AG. L'AG nomme les administrateurs et leur donne décharge.

Une AG extraordinaire se tient si le conseil d'administration le juge nécessaire ou si 1/5^{ème} des membres effectifs en formulent la demande par écrit.

Une telle demande formulée par des membres doit être adressée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande mentionnera les raisons pour lesquelles une AG est demandée ainsi que les points à mettre à l'ordre du jour. L'AG organisée à la demande de membres doit être convoquée entre le 16^{ème} et le 30^{ème} jour qui suit la demande écrite.

Article 18 – Convocation

Le président invite par écrit les membres à assister à l'AG au nom du conseil d'administration. Si le président est absent ou empêché, le vice-président ou 2 administrateurs se chargeront de cette formalité.

La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui a été fixé par le conseil d'administration. Les membres peuvent, avant l'envoi de la convocation, soumettre au conseil d'administration des points à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration porte ces sujets à l'ordre du jour, à moins qu'il ne les juge non relevant. La décision du conseil d'administration est souveraine et sans appel.

La convocation se fait par courrier ordinaire, remis à la poste au moins 8 jours avant la date fixée pour la tenue de l'AG. Les convocations peuvent également être adressées aux membres par fax ou courrier électronique, sans déroger à l'obligation de respecter un délai de 8 jours.

La convocation reprend l'ordre du jour qui est fixé par le conseil d'administration.

Seuls les points de l'ordre du jour peuvent être valablement soumis au vote.

Article 19– Le Bureau

Le président du conseil d'administration préside l'AG. En cas d'absence, cette tâche revient au vice-président. Si celui-ci est également absent, la présidence revient à l'administrateur le plus âgé.

L'AG désigne un secrétaire sur recommandation du président.

Le président et le secrétaire constitue le bureau de l'AG.

Article 20– Présence et vote

L'AG est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou valablement représentés. Elle ne peut prendre de décision que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Chaque membre effectif a 1 voix.

Les membres disposant d'un droit de vote peuvent se faire représenter à l'AG par un membre effectif. Le mandat doit être écrit. Un membre ne peut recevoir au maximum que 2 mandats.

Pour les élections statutaires, ou sur demande de 1/5^{ème} des membres effectifs présents ou représentés, ou encore sur proposition du président, approuvée par la majorité des membres effectifs présents et représentés, le vote se fait par écrit, à scrutin secret. Toute décision qui concerne une personne se prend toujours à scrutin secret.

Sauf disposition contraire légale ou statutaire, aucun quorum n'est requis et les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du président ou celle de l'administrateur le remplaçant l'emporte.

Pour avoir valeur juridique une délibération portant sur une modification des statuts ou de l'objet de l'association ou sur la dissolution de celle-ci, se conformera aux prescriptions des articles 8 et 20 de la Loi sur les asbl.

Article 21– Procès-Verbal et Information

Lors de chaque AG un procès-verbal est établi, qui rapporte les décisions prises. Ce PV est signé par les membres du bureau.

Les PV sont consignés dans un registre ad hoc, conservé au siège de l'association.

Les décisions de l'AG qui ne doivent pas être publiées au Moniteur Belge, sont communiquées aux membres par écrit. Le conseil d'administration se charge de cette communication et décide sous quelle forme elle s'effectue.

TITRE V – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22– Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de 5 membres, à savoir:

- 4 membres élus: 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire et 1 trésorier, choisis par l'AG au sein des membres effectifs de l'association.
- Le président sortant a un siège de plein droit au sein du conseil d'administration ; s'il n'est plus membre de l'association pour quelle que raison que ce soit, son siège revient de droit à son immédiat prédécesseur.

Le mandat d'administrateur a une durée de 2 ans, renouvelable. Le président et le vice président ne peuvent toutefois pas être réélus à la même fonction moins de 2 ans après la fin de leur mandat.

Le conseil se renouvelle par moitié, le président et le trésorier d'une part et le vice président et le secrétaire d'autre part seront élus simultanément. A cette fin et en dérogation des stipulations du paragraphe précédent, les 1^{ers} mandats de vice président et secrétaire, à attribuer lors de l'assemblée générale d'octobre 2007, auront une durée limitée à 1 an.

Le président ne peut exercer la même profession que son prédécesseur. Il en est de même pour le vice président.

En cas de vacance d'un mandat le conseil d'administration peut désigner un remplaçant qui exercera le mandat jusqu'à la 1^{ère} AG. Celle-ci pourvoira au remplacement. Le mandat du remplaçant ainsi désigné se terminera à la date à laquelle le mandat du remplacé aurait normalement pris fin par voie d'élection.

Si le vice président sortant n'est pas réélu dans une autre fonction au conseil d'administration, il peut néanmoins participer aux travaux et délibérations du conseil d'administration, sans toutefois être administrateur et seulement avec une voix consultative. Il n'est pas pris en considération pour le quorum.

Article 23 – Réunions et élections

Le conseil d'administration se réunit à chaque fois que l'exige l'intérêt de l'association, à la demande du président ou de 2 administrateurs agissant ensemble.

Les réunions du conseil d'administration sont dirigées par le président. S'il est absent ou empêché, il est remplacé par le vice président ou, si celui-ci est également absent ou empêché, par le plus âgé des administrateurs présents.

Les décisions du conseil d'administration n'ont de valeur que pour autant qu'il y ait au moins 3 administrateurs avec droit de vote qui soient présents ou représentés.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut présenter plus d'un mandat.

Sauf disposition contraire légale ou statutaire, les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du président ou celle de l'administrateur le remplaçant l'emporte.

Article 24 – Notules et documents

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion, signé par le président et le secrétaire. Les PV sont conservés dans le registre détenu à cet effet.

Les extraits et tous autres actes à exécuter, sont valablement signés par le président et le secrétaire.

Les PV des réunions du conseil d'administration sont conservés au siège de l'association. Il en est de même pour tous les autres documents de l'association, y compris les documents visés à l'article 10 de la loi sur les asbl.

Article 25 – Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus en matière de gestion et direction de l'association. Il représente l'association en droit et en fait. Les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à l'AG par la loi ou les statuts reviennent au conseil d'administration.

L'association est valablement représentée et engagée :

- par un administrateur, pour tout acte de gestion quotidienne de l'association, en ce compris l'ouverture d'un compte bancaire, la conclusion d'une couverture d'assurance, la correspondance, pour donner décharge à un tiers quelconque y compris la poste, la direction des chèques postaux, les institutions bancaires publiques ou privées et toute autre institution, etc.;
- par le président agissant conjointement avec un autre administrateur, pour tout payement de plus de cinq mille Euros, pour l'appel ou la réalisation de fonds, valeurs, titres, etc auprès de banques ou autres tiers, et de manière générale toute acte de gestion des biens de l'association;

- par le président et 2 administrateurs pour tout autre acte ; le conseil d'administration peut également donner un mandat spécifique à un administrateur qui peut alors agir seul;

à l'égard des tiers, y compris devant les tribunaux et administrations, l'association est ainsi représentée sans qu'il soit requis de faire état d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration engage et licencie le personnel et fixe les rémunérations de celui-ci.

Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur, qui fixe ses procédures de fonctionnement, celles de l'AG ainsi que de l'association en général.

Le conseil d'administration est compétent pour admettre des membres d'honneur au sein de l'association et les exclure.

Le conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire, confier la gestion quotidienne de l'association et la représentation de cette gestion, en tout ou partie, à une ou plusieurs personnes, membre, administrateur ou autre. L'administrateur-délégué et les directeurs ainsi nommés, engagent valablement l'association, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

Article 26 – Caractère bénévole – Indemnisation

Les mandats d'administrateurs ne sont pas rémunérés.

Les membres du conseil d'administration peuvent être remboursés des frais exposés pour ou au profit de l'association.

TITRE VI – EXERCICE, COMPTES ET BUDGET

Article 27 – Exercice

Chaque exercice commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre. A titre exceptionnel, le 1^{er} exercice commence le jour de la constitution de l'association et se termine le 30 septembre 2007.

Article 28 – Comptes et budget

L'exercice comptable commence le 1^{er} octobre et se termine au 30 septembre.

Le conseil d'administration clôture les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. Les comptes sont soumis à l'approbation de l'AG. Il en est de même du budget, si le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire.

<u>TITRE VII – LIQUIDATION</u>

Article 29 – Liquidation

En dehors de la liquidation judiciaire et de la dissolution de plein droit, seule l'AG peut décider de la dissolution de l'association, dans le respect du quorum et des règles de majorité, et des articles 8 & 20 de la loi sur les asbl.

En cas de dissolution volontaire, l'AG ou à défaut le tribunal, désignera un ou plusieurs liquidateurs. L'AG fixe les pouvoirs de ce(s) liquidateur(s). Elle fixe la destination des soldes positifs mais, en tout état de cause, le solde sera attribué à une association belge ayant un objet similaire à l'association dissoute; à défaut, à une association belge philanthropique active dans l'ensemble du Royaume. La décision de dissolution mentionne la destination du solde net.

TITRE VIII – DISPOSITION FINALE

Article 30 – Disposition transitoire

Les membres fondateurs sont d'avis unanime que les administrateurs de l'association de fait Cercle d'Etude d'Assurance Maritime, comme mesure de transition, agiront temporairement en tant qu'administrateurs de l'ASBL Cercle d'Etude d'Assurance maritime et ce jusqu'à la première assemblée générale tel que prévu à l'article 17,§1.

Dès lors, et à partir de ce jour, sont désignés comme administrateurs:

- 1. Michel Serruys, né le 26 mars 1953, résident à 2610 Antwerpen, Elsdoncklaan;
- 2. Paul Buyl, né le 15 décembre 1949, résident à 2150 Borsbeek, Louis Van Regenmortellei 21;
- 3. Thierry Lambert, né le 8 novembre 1958, résident à 2610 Antwerpen, Doornstraat 79.
- 4. Dirk Maes, né le 11 septembre 1969, résident à 2140 Antwerpen, Kistemaeckersstraat 21;
- 5. 5Philippe Vandamme, né le 31 juillet 1949, résident à 9040 St Ammandsberg, C. D'Havéstraat4.

Les administrateurs ainsi nommés ont décidé unanimement lors du conseil d'administration:

1. que Mr Michel Serruys, précité, est désigné comme président de l'ASBL Cercle d'Etude d'Assurance Maritime;

- 2. que Mr Paul Buyl, précité, est désigné comme vice-président de l'ASBL Cercle d'Etude d'Assurance maritime:
- 3. que Mr Thierry Lambert, précité, est désigné comme trésorier de l'ASBL Cercle d'Etude d'Assurance maritime;
- 4. que Mr Dirk Maes, précité, est désigné secrétaire de l'ASBL Cercle d'Etude d'Assurance maritime;

les susdits acceptent le mandat qui leur est confié;

étant entendu que les mandats prennent effet à partir de ce jour et arrivent à échéance à la date de la première assemblée générale de l'ASBL Cercle d'Etude d'Assurance maritime, tel que prévu à l'article 17, §1.

Ce même conseil d'administration donne, unanimement, mandat à Mr Bernard Insel afin de remplir toutes les obligations légales et administratives requises auprès du greffe du tribunal de commerce de Antwerpen; mandat est également donné à Mr Bernard Insel de se substituer ou de se faire assister dans l'exécution de son mandat par un ou plusieurs avocats du cabinet d'avocats Diercxsens Insel Marck.

Article 31 – Disposition finale

En toute matière non prévue ou non réglée par les présents statuts, s'applique la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Dans l'hypothèse où il y aurait une divergence entre le texte de l'acte de constitution tel qu'à paraître au Moniteur Belge et l'original de l'acte signé par les membres fondateurs, le texte de ce dernier acte primera.

Etabli et signé à Anvers le 24 janvier 2007, en 3 originaux, dont 2 originaux sont confiés à Mr Michel Serruys afin d'être déposés aux archives de l'association, et un exemplaire confié à Mr Bernard Insel qui soigne pour dépôt de l'acte au greffe.